



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
DELIBERATION N° 001-2025/ARCOP/CRD DU 10 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE DANS
LA COMMUNE AVE 1 (REGION MARITIME)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

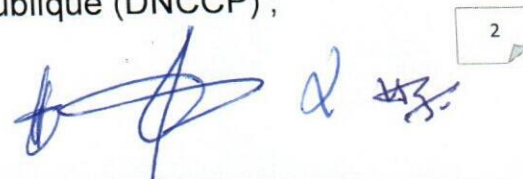
Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Avé 1 (Région maritime) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 26 septembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP s'est transportée à Kévé (commune Avé 1) aux fins d'effectuer une mission d'enquêtes planifiées conformément aux missions de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) tendant à détecter d'éventuelles irrégularités ou violations qui se seraient produites au cours des procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;

Que cette mission a principalement consisté à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Avé 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;



Que de plus, elle a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant qu'il résulte des enquêtes que pour l'ensemble des appels à la concurrence initiés par la commune Avé 1, cette dernière n'a pas pris les dispositions pour établir les preuves de transmission des lettres d'invitation destinées aux candidats invités à soumissionner ; que celles-ci devraient permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier d'appel à concurrence par les candidats, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres ;

❖ **Sur les opérations d'ouverture des offres**

Considérant qu'il ressort de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis à l'issue de ces opérations ne sont pas conformes au modèle adopté par l'ARCOP et ne sont pas non plus paraphés par les membres de la commission d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Que par ailleurs, il résulte des vérifications effectuées que les opérations d'ouverture des plis sont effectuées par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors que suivant la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics, la séance de dépouillement des offres est assurée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par les soins de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ;

Que de plus, les offres reçues ne sont pas paraphées aux fins de leur sécurisation en violation de l'article 84 du code des marchés publics ;

Qu'en outre, dans le cadre de la demande de cotation relative à l'acquisition des catalogues et imprimés, la date limite de dépôt des offres fixée dans le dossier est le 22 mai 2024 et celle d'ouverture le lendemain, soit le 23 mai 2024 alors qu'il résulte de l'article 84 du code des marchés public que l'ouverture des plis intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et

que cette ouverture intervient dans un bref délai après l'heure limite de dépôt des offres sauf dérogation motivée de l'ARCOP ; que conformément à la pratique notoirement connue et en vigueur, l'ouverture des offres intervient trente (30) minutes après l'heure limite de dépôt des offres ; qu'il s'ensuit que la commune Avé 1 a méconnu les dispositions de l'article 84 précité ;

Que de plus, s'agissant de la procédure sus-citée, le pli du soumissionnaire LE SAUVEUR a été rejeté au motif qu'il a apposé son cachet mentionnant sa raison sociale sur son enveloppe en violation de l'article 82 alinéa 4 du code des marchés publics qui énonce que si un soumissionnaire inscrit une mention d'identification autre que celle indiquée par l'autorité contractante, cela n'entraîne pas le rejet de son offre ; qu'ainsi, la commune Avé 1 a violé les règles régissant l'opération d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

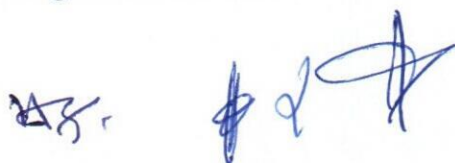
❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que l'examen des rapports d'évaluation des offres a permis de constater d'une part, que l'évaluation des offres a été exclusivement conduite par les membres de la cellule de gestion des marchés publics et d'autre part, que les ledits rapports ne sont pas paraphés par l'ensemble des évaluateurs alors que suivant l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics, le rapport d'évaluation des offres fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres mise en place par les soins de la PRMP ;

Considérant par ailleurs que l'analyse de la documentation fait ressortir que les rapports d'évaluation des offres de la commune Avé 1 ne sont pas paraphés en violation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics précité ;

Considérant en outre que dans le cadre de la procédure relative à l'achat de 100 tables-bancs, les évaluateurs ont admis, au titre de l'examen détaillé, deux offres qu'ils ont pourtant rejetées pour non-conformité à l'étape de l'examen préliminaire ; que cette démarche traduit une méconnaissance des règles d'évaluation des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;

Qu'en outre, dans le cadre de la procédure d'achat de catalogues et imprimés, aucun rapport d'évaluation des offres n'a été établi au motif qu'il n'y a eu qu'un seul soumissionnaire ; que cette démarche viole l'article 87 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'élaboration du rapport d'analyse des offres indépendamment du nombre d'offres reçues ; qu'ainsi, la commune Avé 1 a méconnu les règles d'évaluation des offres ;



❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant que les résultats de l'évaluation des offres ne sont pas notifiés aux soumissionnaires non retenus en violation de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui énonce que l'autorité contractante a l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur la soumission des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse des offres et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

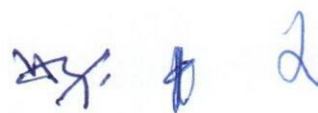
Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que la commune Avé 1 n'a pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP l'ensemble de ses dossiers de demande de cotation et de demande de renseignement de prix ainsi que ses projets de marchés en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant qu'il a été constaté que la commune Avé 1 a élaboré et transmis le rapport annuel d'exécution des marchés passés seulement à la DNCCP en méconnaissance de l'article 7 du code des marchés publics qui dispose que ce rapport doit également être adressé à l'ARCOP.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Avé 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Avé 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Dindangue KOMINTE



LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA